



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

5.6.8. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (I.C.P.E.)



PLU approuvé par délibération du
Conseil Communautaire en date du : **22 DEC. 2012**

Pour le Président, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

RÉALISATION : E.A.U.

Enregistré en Sous-Préfecture
de Lisieux, le **27 DEC. 2012**



Pour le Président, par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Michel MARESCOT

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 JANVIER 1978



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité Territoriale du CALVADOS
SLX/CL- 2013 - B 469

**ARRETÉ PRÉFECTORAL de prescriptions spéciales
Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des
Déchets de l'Estuaire (SEVEDE)**

Commune de TOUQUES

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et en particulier l'article R.512-52 ;

VU la nomenclature des Installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2716 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 mai 2013 et complété le 18 juin 2013 et le 24 juin 2013 par le Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE) pour la création d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés implanté sur le territoire de la commune de Touques ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2013 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 27 août 2013 ;

Considérant que le dossier de déclaration susvisé inclut une demande de dérogation concernant certaines prescriptions applicables à l'installation au titre des rubriques n° 2714 et N° 2716 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 1 : RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé pour la déclaration d'exploiter, sur le territoire de la commune de TOUQUES, un centre de transfert de déchets non dangereux de types ordures ménagères et assimilés transmis par le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE), dont le siège social est situé ZAC de Port Jérôme II à Saint-Jean-de-Folleville (76 170).

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alliné a	A ,D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Centre de transfert de déchets « propres et secs » issus de la collecte sélective.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximum autorisé : 140 m³ Ce volume correspond à la présence sur site de : - deux camions d'un volume de 35 m³ chacun situés sous le hall de transfert des déchets ; - deux camions chargés et en attente d'enlèvement d'un volume de 35 m³ chacun
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Centre de transfert de déchets non dangereux assimilables aux déchets ménagers.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximum autorisé : 360 m³ Ce volume correspond à la présence sur site de : - trois camions d'un volume de 90 m³ chacun situés sous le hall de transfert des déchets ; - un camion chargés et en attente d'enlèvement d'un volume de 90 m³

Le centre de transfert de déchets non dangereux, exploité par le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE), doit respecter les prescriptions générales applicables pour les installations visées par les rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

2.1 : Résistance au feu

Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé et du premier alinéa de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé, relatives aux caractéristiques de résistances au feu du bâtiment de l'installation recevant des déchets combustibles, ne sont pas applicables. Les autres dispositions restent pleinement applicables.

L'exploitant doit se conformer aux éléments présentés dans le dossier de déclaration susvisé et ses compléments.

Les conditions d'exploitation permettent de maintenir les flux thermiques dans les limites de propriété du site, notamment en période de pointe d'exploitation, tel que présenté dans l'étude de l'estimation des flux thermiques émis par un incendie généralisé dans le bâtiment de transfert.

Le plan en annexe du présent arrêté représente les flux thermiques correspondant à un incendie généralisé du bâtiment de transfert en période de pointe d'exploitation (3 semi-remorques à Fond Mouvant Alternatif de 90 m³ et une benne de 30 m³).

2.2 : Accessibilité

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 et de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisés, relatives à l'élaboration d'un sens unique de circulation sur le site ne sont pas applicables au site.

Un plan de circulation est mis en place avec une matérialisation au sol par un marquage ou une délimitation physique.

L'exploitant dispose des équipements techniques nécessaires permettant d'assurer une circulation fluide, sécuritaire et optimisée du site (tels que feu bicolore, boucle de détection, etc.)

L'exploitant s'assure que les préconisations indiquées dans le rapport de modélisation d'incendie (Dossier S 325140) ont bien été intégrées dans les procédures de mise en sécurité de l'installation.

2.3 : Stockage

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans ce cadre, les prescriptions relatives à la création d'une dépression associée à l'aspiration de l'air du bâtiment et à la réalisation d'un traitement de l'air vicié, fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé, peuvent ne pas être mise en place au niveau du bâtiment de transfert des déchets lors de sa mise en exploitation.

Les déchets de type ordures ménagères doivent toutefois avoir un temps de séjour de 24h en moyenne, et 48 h maximum.

Néanmoins, dans le cas où les dispositions prises par l'exploitant s'avèreraient insuffisantes pour permettre de répondre aux objectifs précités, l'inspection des installations classées demandera la mise en œuvre des dispositions fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisées, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Touques et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Touques pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
L'extrait est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.
Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Touques ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire, par courrier recommandé avec accusé de réception.

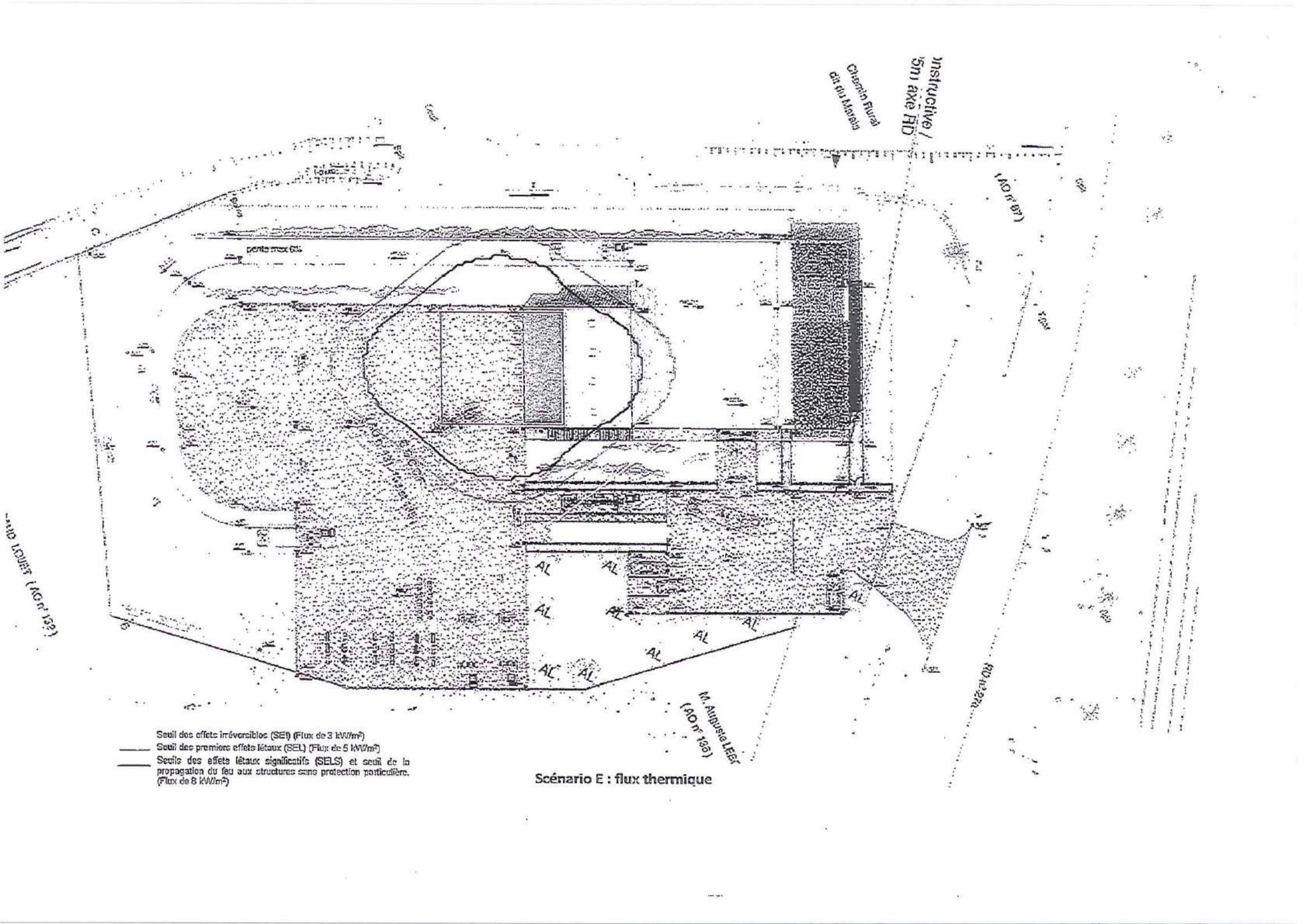
FAIT à CAEN, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

copie transmise à :

- Monsieur le Maire de Touques
- Madame la directrice régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Basse-Normandie
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Amenagement et du logement
de basse-normandie

Caen, le 25 juin 2013

UNITE TERRITORIALE du CALVADOS
10 Boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN Cedex
Téléphone : 02 31 53 40 80
Télécopie : 02 31 53 40 99

SLX/CL - 2013 - B 469
Affaire suivie par : Séverine.LEORUX
Mail : severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande de dérogation à certaines prescriptions techniques applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716

PETITIONNAIRE : Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE)

Commune d'implantation : TOUQUES

Adresse du siège social : ZAC de Port Jérôme II à Saint-Jean-de-Folleville (76 170).

MOTIF DU RAPPORT : Présentation d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la demande de dérogation à certaines prescriptions pour l'activité, classée sous le régime déclaratif, exercée sur le centre de transfert de déchets ménagers de Touques.

I- INTRODUCTION

Le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE) a déposé le 27 mai 2013 en préfecture du Calvados un dossier de déclaration pour la création d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés implanté sur le territoire de la commune de Touques.

Les déchets réceptionnés seront principalement constitués de déchets de types ordures ménagères. L'installation réceptionnera également des déchets de type papiers/cartons (« propres et secs ») issus de la collecte sélective.

Le mode d'exploitation se fera pas transfert gravitaire des déchets qui seront déchargés directement dans des semis à fond mouvant d'une contenance de 90 m³ chacune pour les ordures ménagères et dans des bennes de 35 m³ chacune pour les déchets de type papier cartons issus de la collecte sélective.

Le hall de transfert sera équipé de quatre trémies et disposera en période normale d'exploitation de deux semis de collecte de déchets ménagers et de deux camions de collecte des déchets de type papier carton.

En période de pointe, le quai de collecte pourra être équipé de trois semis à fond mouvant pour la collecte des ordures ménagères et d'un camion de collecte de déchets type papier cartons.

Le centre de transfert de déchets non dangereux est une installation classée sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau repris dans le projet de prescriptions spéciales ci joint.

Le centre de transfert de déchets non dangereux doit donc, sauf demande de dérogation, respecter les prescriptions générales applicables pour les installations visées par les rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées.

II - PRESENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE DEROGATION FORMULEES PAR L'EXPLOITANT

Ce dossier a, à la demande de l'inspection des installations classées, fait l'objet de compléments.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation relatives à la sécurité, nous avons sollicité l'avis du SDISS. Par courrier du 8 juillet 2013 le Service Départemental d'Incendie et de Secours nous informe ne pas avoir d'observations particulières à formuler sur les demandes de dérogation relatives à la sécurité qui ne s'opposent pas au bon déroulement d'une intervention.

1/ TENUE AU FEU DU BÂTIMENT DE TRANSFERT DES DÉCHETS

- demande de dérogation au premier alinéa de l'article 2.4.2 (résistance au feu) des arrêtés ministériels précités

Rappel des prescriptions applicables

[2.4.2 Résistance au feu]

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).]

Instruction et Avis de l'inspection

Compte tenu du mode d'exploitation par transfert gravitaire des déchets, l'exploitant sollicite la possibilité de déroger à ces prescriptions.

Les aménagements du quai de transfert des déchets repris ci-dessous ne permettent en effet pas de répondre aux prescriptions précitées :

- les déchets sont directement déversés depuis le haut du quai de transfert dans des semi-remorques qui ne sont pas conçues pour répondre aux exigences de résistance au feu susmentionnées ;
- les trémies de vidage des déchets empêchent toute possibilité coupe-feu entre le quai haut et le quai bas ;
- les ouvertures permettant l'accès aux camions d'apport des déchets sont munies de portes sectionnelles qui ne peuvent pas être coupe feu deux heures.

A notre demande, l'exploitant a réalisé la modélisation des flux thermique en cas d'incendie généralisé au niveau du hall de transfert gravitaire des déchets avec : trois semi-remorques à Fond Mobile Alternatif de 90 m³ chacune et une benne de 30 m³ de DIB. Cette configuration correspond au cas le plus défavorable.

Au regard des modélisations effectuées, il ressort qu'en cas d'incendie généralisé dans le bâtiment de transfert gravitaire des déchets, les flux thermiques resteraient confinés dans les limites de propriété du site et n'atteindraient aucun tiers.

Par ailleurs, les déchets de type ordures ménagères auront un temps de séjour de 24h en moyenne, et 48 h maximum.

Enfin, l'installation disposera de tous les moyens de lutte contre l'incendie exigés par les arrêtés ministériels précités, en particulier :

- un poteau incendie implanté à l'entrée du site ;
- des extincteurs ;
- deux robinets d'incendie armés, implantés en quai haut et bas.

Un système de détection automatique d'incendie (de type fumée) sera installé au niveau du quai de transfert des déchets ainsi qu'au niveau du local d'exploitation.

Au regard des éléments précités, la demande de dérogation nous paraît donc acceptable.

2/ SENS DE CIRCULATION

- demande de dérogation au deuxième alinéa de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 et de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisés, relatives à l'élaboration d'un sens unique de circulation sur le site

Rappel des prescriptions applicables

[L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.]

Avis de l'inspection

La rampe d'accès au quai haut du quai de transfert sera munie d'une voie unique qui sera à circulation alternée. Cette rampe d'accès n'est donc pas à sens unique de circulation.

L'exploitant précise que les études d'avant-projet et projet ne permettent pas d'envisager une rampe d'accès à deux voies de circulation de par la réserve foncière disponible et l'impact économique d'une configuration en double voie de circulation.

Le plan joint en annexe permet de visualiser le sens de circulation, les feus d'attente, les zones d'attente des camions de transfert, en particulier de part et d'autre de la rampe d'accès au quai haut.

Au regard de la réglementation des installations classées, il convient que l'installation soit accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et desservie, sur au moins une face par une voie engin.

Au regard des éléments présentés dans le dossier et de l'avis des pompiers, la demande de dérogation nous paraît acceptable.

Des prescriptions techniques sont néanmoins proposées à l'article 2.2 (accessibilité) du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

3/ ODEURS

- demande de dérogation aux prescriptions relatives à la création d'une dépression associée à l'aspiration de l'air du bâtiment et à la réalisation d'un traitement de l'air vicié fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé

Rappel des prescriptions applicables

[...Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours...]

Avis de l'inspection

Les déchets de type ordures ménagères doivent être considérés comme susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux (composés odorants en particulier). En conséquence, les prescriptions précitées sont applicables au centre de transfert de déchets de Touques.

L'exploitant précise que bien que les ordures ménagères peuvent être à l'origine de dégagement gazeux, il conviendra de considérer les éléments suivants :

- le projet de type transfert gravitaire amène à une évacuation rapide des déchets. Le transfert peut donc être considéré comme quasi immédiat ;
- la couverture des semi-remorques permet le confinement des déchets ;
- le site est nettoyé et désinfecté quotidiennement ;
- les semi-remorques et bennes seront évacuées vers le lieu de traitement au fil de l'eau, dès qu'elles seront pleines ;
- le temps de présence moyen d'un déchet ne dépasse pas 24h

Les premières habitations sont situées à environ 130 mètres du site.

La durée de séjour des déchets étant très réduite, nous n'avons pas d'objection particulière à ce que la création d'une dépression associée à l'aspiration de l'air du bâtiment et à la réalisation d'un traitement de l'air vicié ne soient pas être mises en place au niveau du bâtiment de transfert des déchets lors de sa mise en exploitation.

Néanmoins, il conviendra que les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

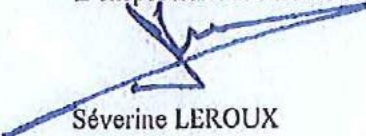
Dans le cas où les dispositions prises par l'exploitant s'avèreraient insuffisantes pour permettre de répondre aux objectifs précités, l'inspection des installations classées pourra demander la mise en œuvre des dispositions fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisées, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces dispositions sont reprises dans le projet de prescriptions spéciales joint en annexe (article 2.3).

V - CONCLUSION

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions spéciales ci-joint relatif à la demande de dérogation à certaines prescriptions pour l'activité, classée sous le régime déclaratif, exercée sur le centre de transfert de déchets ménagers de Touques par le SEVEDE.

L'Inspecteur des Installations Classées,



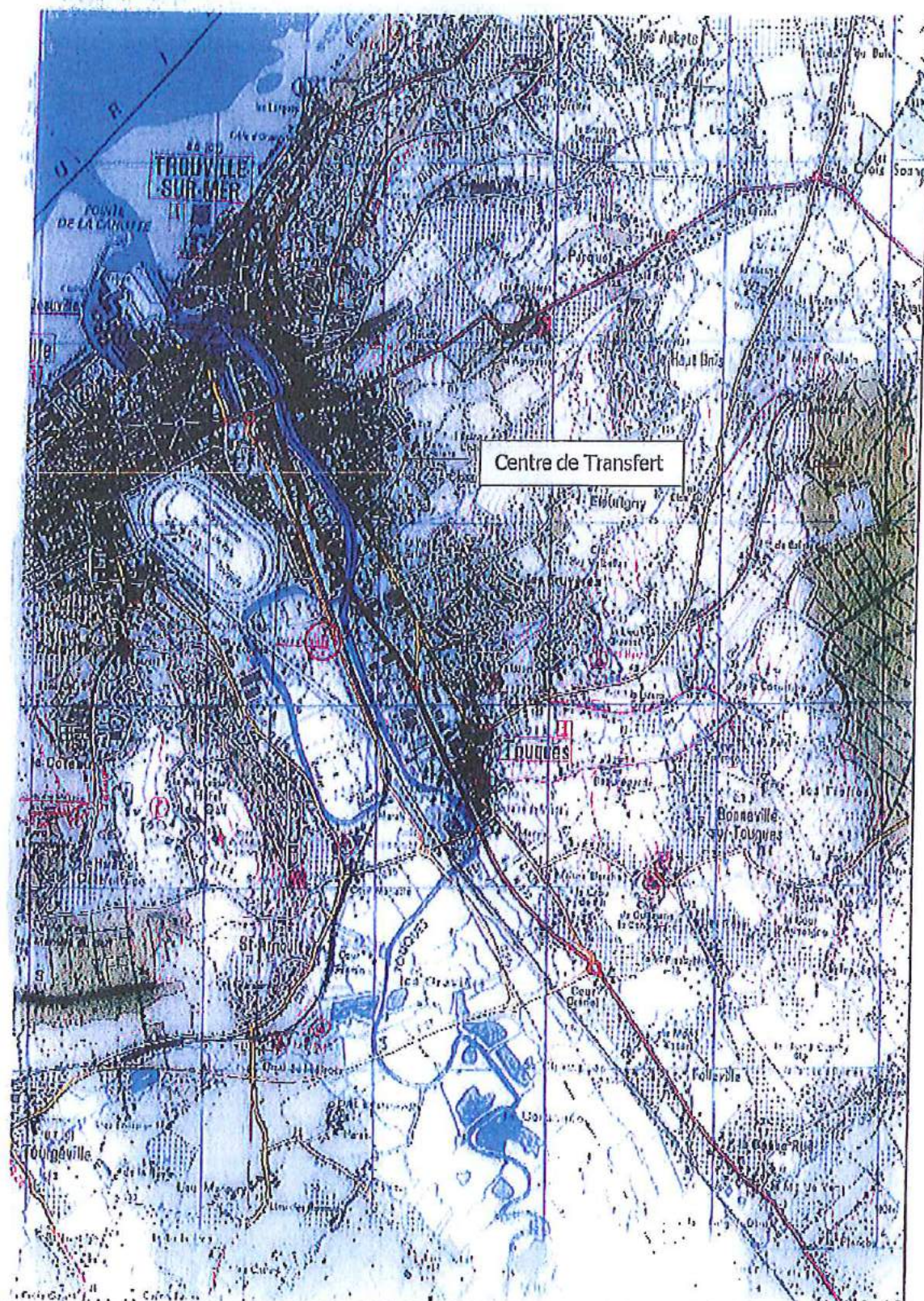
Séverine LEROUX

L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados



Frédéric POULEAU

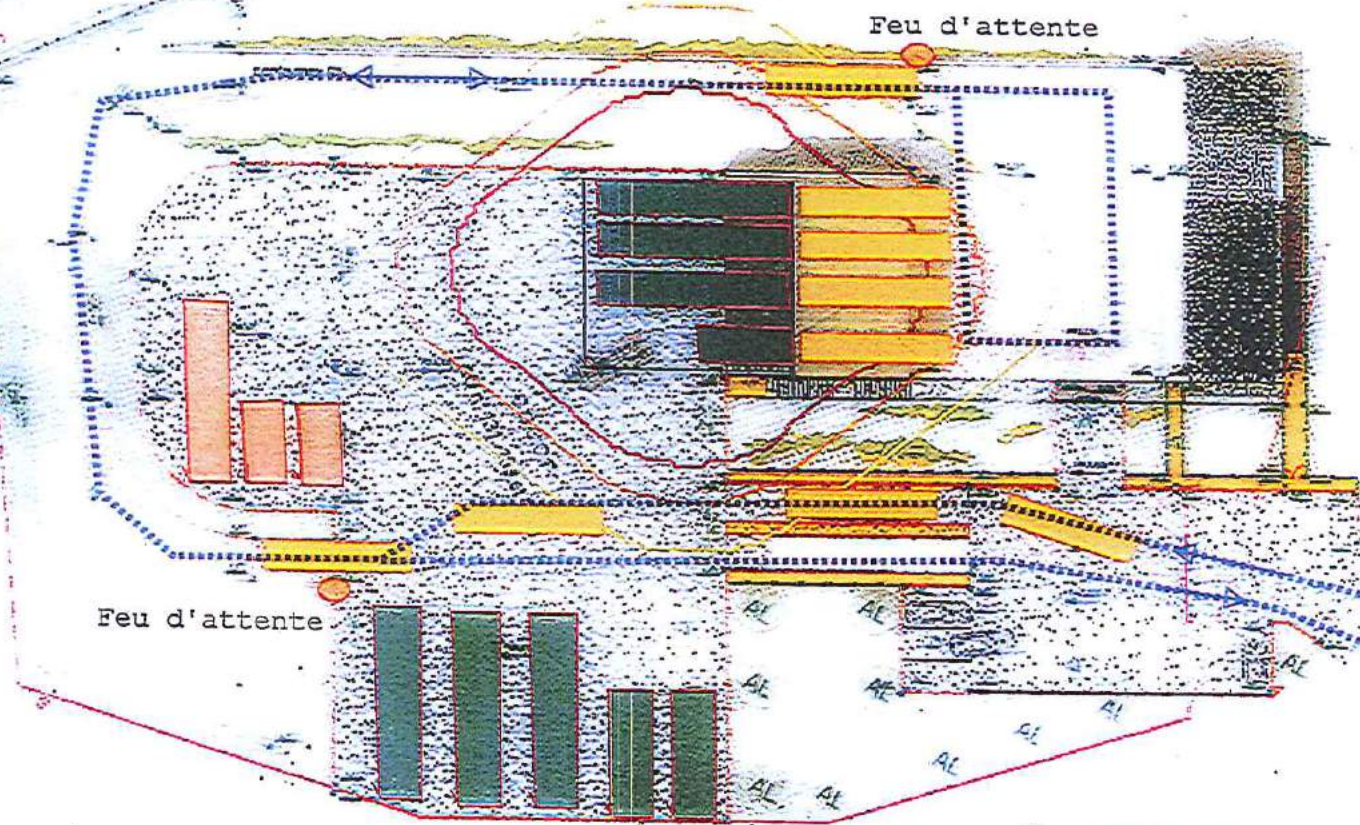
PLAN DE SITUATION (1/25 000)



inscriptive /
3m axé R10
Circulaire R10
ou R10 R10

(AD n° 67)

30000 LITRE (AD n° 133)



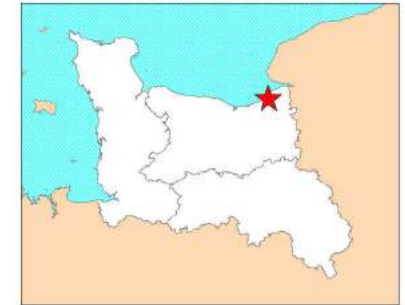
- Seuil des effets irréversibles (SE) (Flux de 3 kW/m²)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL) (Flux de 5 kW/m²)
- Seuils des effets létaux significatifs (ELS) et seuil de la propagation du feu aux structures sans protection particulière. (Flux de 9 kW/m²)

14. Auguste LER
(AD n° 133)

- Véhicules en transit
- Réserve de chargement
- Bennes Omr
- Véhicules de transfert

Etablissements soumis à autorisation ICPE en Basse-Normandie

STATION DE TRANSIT d'OM



Précision de la localisation :
Coordonnées précises

Type d'activité :
Regroupement d'OM, DIB

Régime Seveso :
Non Seveso

Etat d'activité :
En fonctionnement

0 0.5 1
Kilomètres

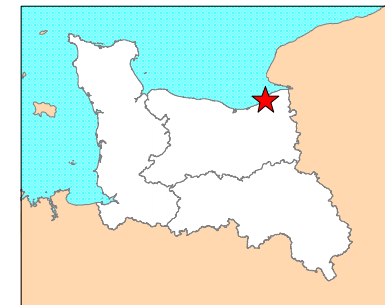
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Basse-Normandie**
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Sources :
© DREAL-BN - SRTN
© IGN - Protocole du 24/07/07
Extraction GIDIC 22/07/2011

Le 19/10/2011 - DREAL/SRMP

Etablissements soumis à autorisation ICPE en Basse-Normandie

CID - CENTRE INTERNATIONAL DE DEAUVILLE



Précision de la localisation :
Coordonnée précise

Type d'activité :
Gestion de salles de spectacles

Régime Seveso :
NS - NON SEVESO

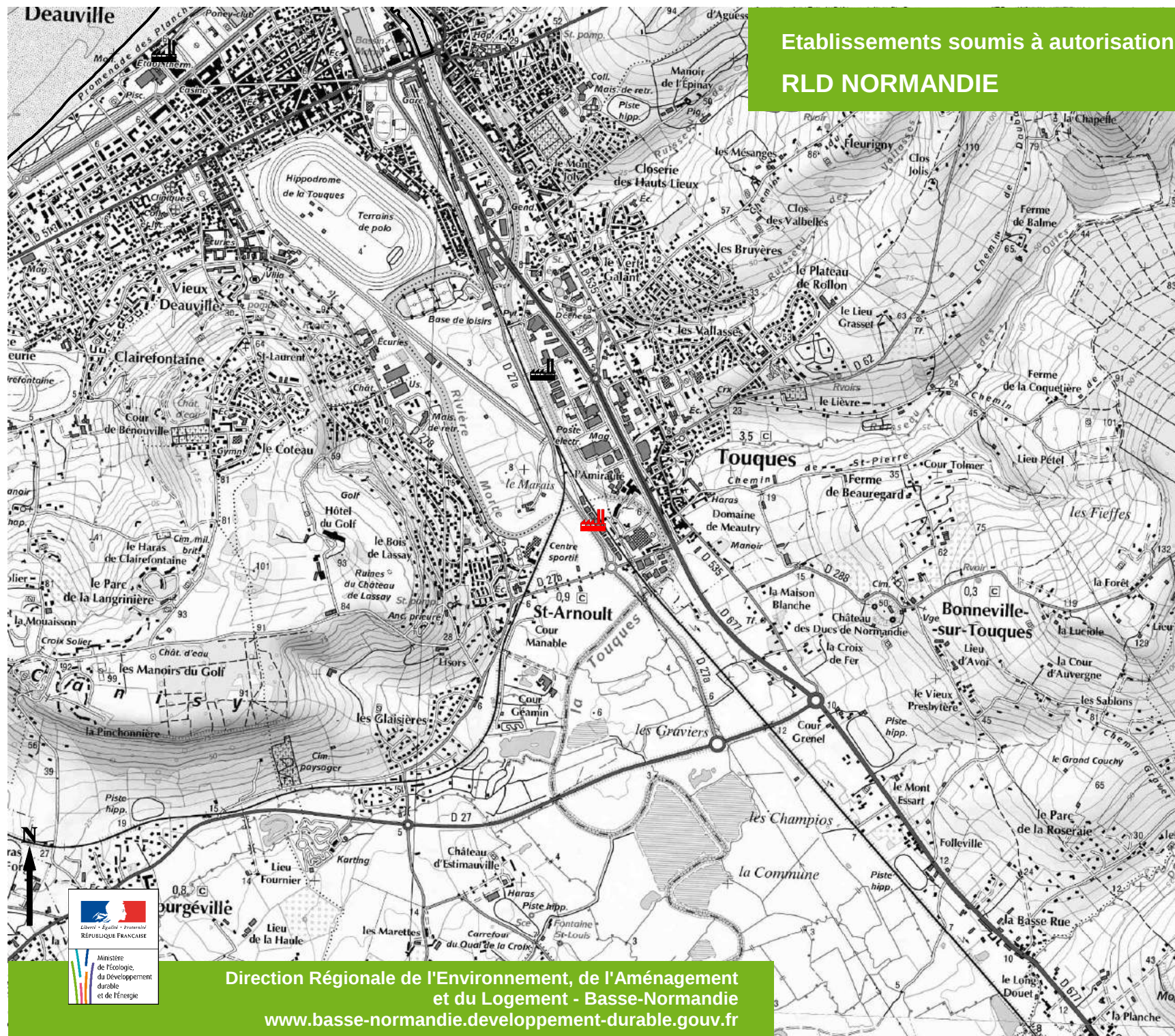
Etat d'activité :
En fonctionnement

0 0.5 1
Kilomètres

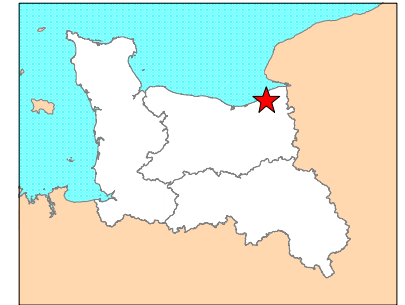
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Basse-Normandie
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Sources :
© DREAL-BN - SRTN
© IGN - Protocole 2011
Extraction GIDIC 26/09/2012

Le 27/09/2012 - DREAL/SRMP



Etablissements soumis à autorisation ICPE en Basse-Normandie RLD NORMANDIE



Précision de la localisation :
Coordonnée précise

Type d'activité :

Régime Seveso :
NS - NON SEVESO

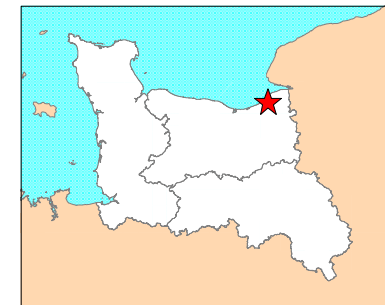
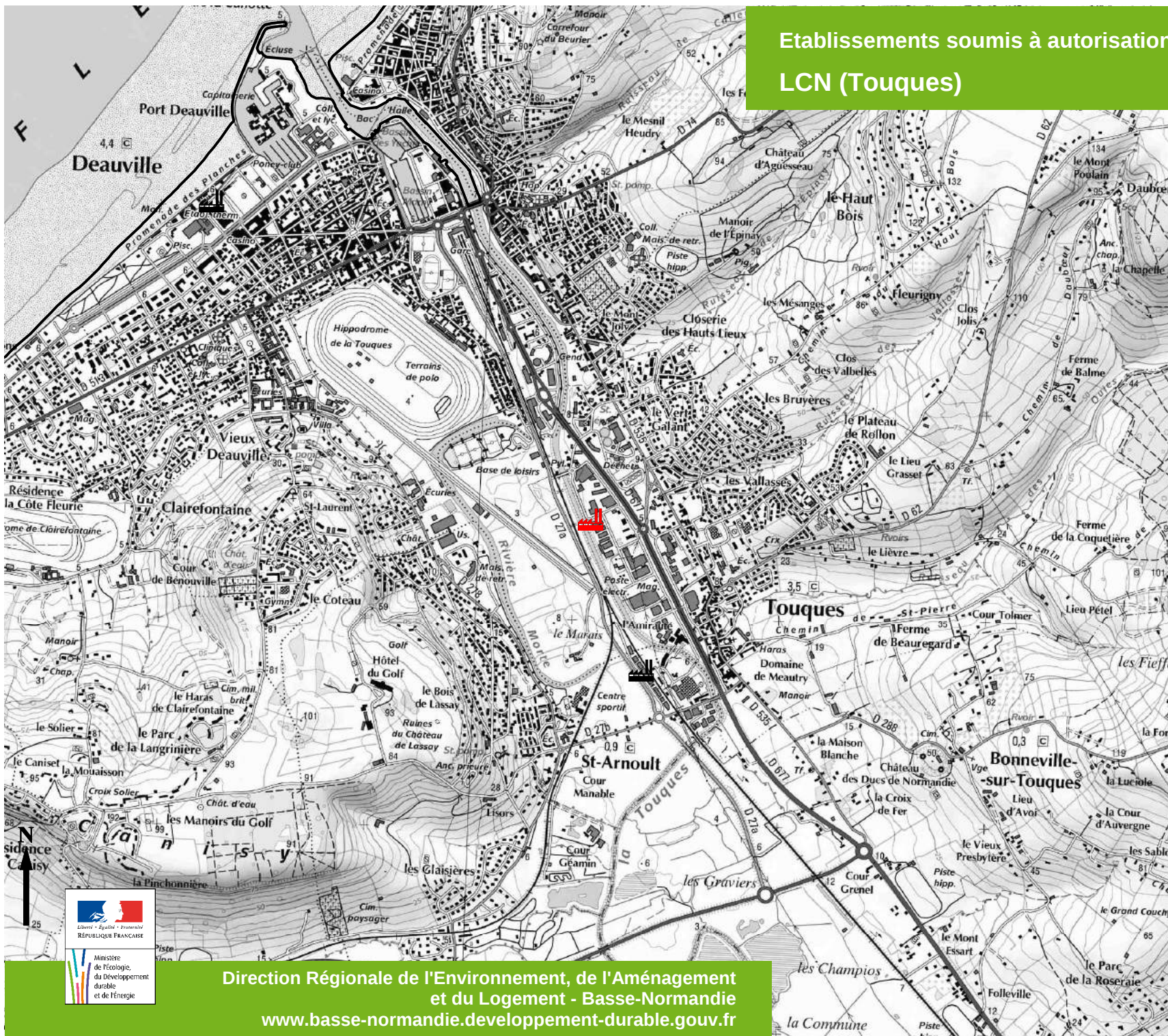
Etat d'activité :
En fonctionnement

0 0.5 1
Kilomètres

Sources :
© DREAL-BN - SRTN
© IGN - Protocole 2011
Extraction GIDIC 26/09/2012

Le 27/09/2012 - DREAL/SRMP

Etablissements soumis à autorisation ICPE en Basse-Normandie LCN (Touques)



Précision de la localisation :
Coordonnée précise

Type d'activité :

Régime Seveso :
NS - NON SEVESO

Etat d'activité :
En fonctionnement

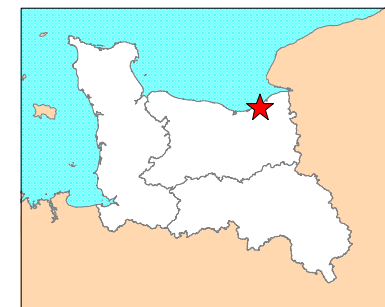
0 0.5 1
Kilomètres

Sources :
© DREAL-BN - SRTN
© IGN - Protocole 2011
Extraction GIDIC 26/09/2012

Le 27/09/2012 - DREAL/SRMP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Basse-Normandie
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Etablissements soumis à autorisation ICPE en Basse-Normandie SHCD (Villers sur Mer)



Précision de la localisation :
Coordonnée précise

Type d'activité :

Régime Seveso :
NS - NON SEVESO

Etat d'activité :
En fonctionnement

0 0.5 1
Kilomètres

Sources :
© DREAL-BN - SRTN
© IGN - Protocole 2011
Extraction GIDIC 26/09/2012

Le 27/09/2012 - DREAL/SRMP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Basse-Normandie
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

